



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.60.36.52.96)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ JB DEVELOPPEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS ET LORMAISON

CES ACTIVITES SONT SOUMISES A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit, du lundi 7 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société JB DEVELOPPEMENT en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n°s 1510.2, 1530.2, 1532.2, 2662.2, 2663.1.b, 2663.2.b.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairies de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – Société JB DEVELOPPEMENT ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.